

Règlement ministériel du 18 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 et l'A6 entre Windhof et Garnich à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien du pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 et l'A6 entre Windhof et Garnich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N13 entre Windhof et Garnich (N13 PR1,01+060 - N13 PR1,01+300).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6, et le signal D,2.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, les voies publiques citées ci-dessous sont barrées :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Windhof de l'A6 en provenance de l'Aire de Capellen et en direction de la N13 (C-W1 PR0,00+000- C-W1 PR0,00+530) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Windhof de l'A6 en provenance de la N13 et en direction de la frontière belge (W1-W PR0,00+000- W1-W PR0,00+550).

Cette disposition est indiquée par le signal E,24ca.

Art. 3. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N13 entre Garnich et Windhof (N13 PR1,01+419 - N13 PR1,01+165).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6, et le signal D,2.

Art. 4. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, les voies publiques citées ci-dessous sont barrées :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Windhof de l'A6 en provenance de la frontière belge et en direction de la N13 (W-W1 PR0,00+000- W-W1 PR0,00+425) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Windhof de l'A6 en provenance de la N13 et en direction de l'Aire de Capellen (W1-C PR0,00+000- W1-C PR0,00+450).

Cette disposition est indiquée par le signal E,24ca.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 29 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



*Déviation
Autoroute*



©ACT

1:1200



2



*Déviation
Autoroute*

1:1200

©ACT

